

Travaux réglementés et matériels soumis déclaration de dérogation

Filière agriculture : CAPA – BAC Pro CGEA- BAC Techno STAV – BTSA ACSE – BTSA PA – BTSA APV - CS lait

Travaux soumis à dérogation
D.4153-27 – Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage
D.4153-28 – Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R.4313-78, quelle que soit la date de mise en service, 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail, qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement

DESIGNATION DU MATERIEL nécessaire à la progression pédagogique pouvant être utilisé par l'élève et soumis à dérogation (y compris les matériels de CUMA, de prêt ou en location).

- Si la case est cochée, vous pouvez mentionner le matériel présent sur votre exploitation dans les déclarations de dérogation.
- Lorsque la case est grisée, le matériel n'est pas au référentiel pédagogique, ce matériel est donc interdit d'utilisation.
- L'enseignant référent de l'élève en stage est invité, le cas échéant à rayer le(s) semestre(s)* pour lesquels il juge que l'élève n'est pas prêt à utiliser ce type de matériel.
* S1, S2 = semestres de la première année scolaire du cycle de formation.
S3, S4 = semestres de la seconde année scolaire du cycle de formation.

Travaux de suivi du troupeau	CAPA				Bac Pro Seconde CGEA		Bac pro CGEA Première et Terminale BTSA ACSE, PA, TV CS lait				Bac Techno STAV			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Machine à traite mobile, robot de traite	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Racleur de fumier et lisier automatisé, retourneur	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Malaxeur à lisier	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Matériel à poste fixe d'alimentation et préparation des aliments du bétail : concasseur, aplatisseur, malaxeur	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Matériel portatif nécessaire au suivi du troupeau (écornage sur jeunes animaux, parage, tonte, gavage)	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Matériels de distribution des aliments : désileuse, distributrice, mélangeuse distributrice, automotrice	X				X		X							
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Pailleuse-dérouleuse, mélangeuse-pailleuse, désileuse pailleuse	X				X		X							
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4

<input type="checkbox"/> Matériel de manutention des fourrages en grange (vérifications périodiques obligatoires à jour, tous les 12 mois)	X						X							
	S1	S2	S3	S4			S1	S2	S3	S4				

Travaux de conduite du matériel à moteur (1)	CAPA				Bac Pro Seconde CGEA		Bac pro CGEA Première et Terminale BTSA ACSE, PA, TV CS lait				Bac Techno STAV			
<input type="checkbox"/> Tracteur agricole (avec cabine ou arceaux non rabattus) et ceinture de retenue au poste de conduite (2)	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Télescopique (vérifications périodiques à jour, tous les 6 mois)	X						X							
	S1	S2	S3	S4			S1	S2	S3	S4				
<input type="checkbox"/> Chargeur frontal associé avec tracteur équipé d'une structure de protection contre les chutes d'objets à l'exception d'un équipement sur élévateur (avec vérifications périodiques obligatoires à jour, tous les 12 mois) et équipé d'une ceinture de retenue (3)	X						X							
	S1	S2	S3	S4			S1	S2	S3	S4				

Travaux de conduite des cultures	CAPA				Bac Pro Seconde CGEA		Bac pro CGEA Première et Terminale BTSA ACSE, PA, TV CS lait				Bac Techno STAV			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Epandeur à fumier	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Tonne à lisier de préférence équipée d'assistance au freinage	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Matériel de semi ou matériel de semis combiné à un outil du travail du sol animé par prise de force ou hydraulique	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Matériels de récolte des fourrages secs : barre de coupe, faucheuse à doigts, faucheuse à disques et à tambours avec ou sans conditionneurs, faneuses, conditionneuses, remorques autochargeuses, presses, enrubanneuse, andaineur, autre matériel à préciser dans votre déclaration de dérogation.	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Matériels de travail du sol animés (par prise de force ou hydraulique) : herses rotatives et alternatives, rotavator, rotobêches, autre matériel à préciser dans votre déclaration de dérogation	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4

<input type="checkbox"/> Matériels de distribution pour l'entretien des parcelles et des cultures : distributeurs d'engrais sans potence de levage tous types portés ou semi-portés	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Pulvérisateur (4)	X				X		X							
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Matériels d'irrigation : enrouleurs							X							
							S1	S2	S3	S4				
<input type="checkbox"/> Potence de levage (avec vérifications périodiques obligatoires à jour, tous les 12 mois)	X						X							
	S1	S2	S3	S4			S1	S2	S3	S4				

Travaux d'entretien de l'exploitation	CAPA				Bac Pro Seconde CGEA		Bac pro CGEA Première et Terminale BTSA ACSE, PA, TV CS lait				Bac Techno STAV			
<input type="checkbox"/> Enfonce-pieux, affûteuse de pieux	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Perceuse à colonne	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4

<input type="checkbox"/> Matériel électroportatif (perceuse, meuleuse, ponceuse autre matériel à préciser dans votre déclaration de dérogation)	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Compresseur (5)	X				X		X							
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Matériel de broyage (gyrobroyeur, broyeur de végétaux)	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Débroussailleuse (avec fourniture des EPI après démonstration)	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Rigoleuse	X						X							
	S1	S2	S3	S4			S1	S2	S3	S4				
<input type="checkbox"/> Epareuse	X						X							
	S1	S2	S3	S4			S1	S2	S3	S4				
<input type="checkbox"/> Matériel de stockage et de manutention des céréales et fourrages fixes et mobiles (vis à grain fixe et mobile, suceuse, convoyeurs et élévateurs)	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Balayeuse	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Bétonnière	X				X		X				X			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4

Travaux de récoltes	CAPA				Bac Pro Seconde CGEA		Bac pro CGEA Première et Terminale BTSA ACSE, PA, TV CS lait				Bac Techno STAV			
	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S1	S2	S3	S4	S1	S2	S3	S4
<input type="checkbox"/> Matériels de récolte : moissonneuse-batteuse-, ensileuse, matériels betteraviers et récolte de pommes de terre, autre matériel à préciser dans votre déclaration de dérogation Attention : ces machines ne peuvent pas être conduites sur route par un mineur.					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

(1) L'arrêté du 2 décembre 1998 réglemente la **formation à la conduite et l'autorisation de conduite** obligatoire pour certains matériels.

a) Obligation d'une formation adaptée pour les machines mobiles automotrices (dont tracteurs) et les appareils de levage : référentiel CACES - recommandation CRAM

b) Autorisation de conduite pour certains matériels :

- chariots automoteurs à conducteur porté
- chariots télescopiques
- grues auxiliaires (porteur forestier, camion grumier)
- grues mobiles
- grues à tour
- engins de chantier

(Les tracteurs agricoles et forestiers ne sont pas visés par l'autorisation de conduite, une formation à la conduite est néanmoins obligatoire.)

c) Les **engins de terrassement** : pelles, tractopelles... sont soumis à l'arrêté du 05/03/1993 obligeant des **vérifications périodiques annuelles**.

(2) Une protection efficace en cas de retournement est constituée de la combinaison d'un dispositif de protection et d'un système de maintien du conducteur au poste de conduite. Depuis 2006, la majorité des tracteurs neufs sont pourvus de points d'ancrage pour une ceinture de sécurité ventrale et sont donc pré-équipés pour recevoir en sécurité un tel dispositif. Pour les tracteurs plus anciens, il est également techniquement possible, dans la plupart des cas, de prévoir un tel système. Le ministère de l'agriculture et IRSTEA ont élaboré un guide pour l'installation des ceintures de sécurité : <http://agriculture.gouv.fr/renversement-des-tracteurs>

(3) Le tracteur équipé du chargeur frontal et d'un élément de préemption à fonction de levage devient lui-même engin de levage et rend obligatoire une autorisation de conduite. L'appareil de levage doit faire l'objet d'une double vérification périodique :

- en tant qu'appareil de levage
- en tant que chargeur frontal

(4) Aucune dérogation ne sera accordée à l'interdiction d'utiliser les produits phytosanitaires qui nécessitent le port d'équipement de protection individuel (EPI). Les autres agents chimiques doivent être indispensables aux formations professionnelles et figurer dans les référentiels.

Utilisation du pulvérisateur uniquement dans les établissements de formation et avec de l'eau

(5) Des contrôles réglementaires doivent être réalisés pour les compresseurs d'air dont le produit **pression maximale admissible (PS) x volume (V)** est supérieur à **200 bar.L** et dont la **PS est supérieure à 4 bar** (à l'exception des équipements dont le volume est < 1 litre et la PS ≤ 1 000 bar).

Il existe deux types de contrôles réglementaires :

• **Les inspections périodiques tous les 40 mois : vérification documentaire, visite interne et externe, vérification des accessoires de sécurité (référence : article 10§3 de l'arrêté du 15/03/2000 modifié)**

Pour réaliser une inspection périodique, un organisme habilité ou l'exploitant s'il est compétent peuvent intervenir. L'inspection donne lieu à la rédaction d'un compte rendu d'inspection daté et signé par l'expert ou l'exploitant (personnel habilité et formé).

Attention : les récipients à pression simples, construits suivant la directive 87-404 CE, ayant une pression PS ≤ 10 bar et un volume V ≤ 100 litres ont une périodicité d'inspection périodique de 5 ans.

• **Les requalifications périodiques tous les 10 ans : vérification documentaire, visite interne et externe, épreuve hydraulique ou autre, vérification des accessoires de sécurité (référence : article 22§1 de l'arrêté du 15/03/2000 modifié)**

Pour les requalifications périodiques, seul un organisme habilité peut intervenir. À l'issue d'une requalification périodique, l'expert qui a réalisé la prestation vous remettra une attestation de requalification périodique.

En cas de succès de la requalification, votre équipement sous pression sera poinçonné « tête de cheval ».

Tout matériel utilisé par l'apprenti ou le stagiaire doit répondre à la réglementation en vigueur.

Travaux soumis à dérogation	Tâches pouvant être réalisées par l'apprenti ou le stagiaire
Sont soumis à dérogation tous les travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux autres que ceux classés « dangereux pour l'environnement » et/ou « comburant ». (article D 4153-17 du Code du Travail (1))	Nettoyage des bâtiments d'élevage Produits utilisés en salle de traite à préciser dans votre déclaration de dérogation
	Produits utilisés en maintenance du matériel (dégraissant, lubrifiant, liquide de refroidissement...) à préciser dans votre déclaration de dérogation
D. 4153-22 : « I. Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 ».	Travaux de soudure (arc, TIG, MIG, chalumeau)

(1) Rappel : pour les produits chimiques, vous devez demander la Fiche de Données de Sécurité au vendeur qui doit vous la fournir gratuitement. Cette fiche vous donne des compléments d'informations nécessaires pour travailler en sécurité, notamment la rubrique 1 précise l'utilisation du produit ; les rubriques 7 et 8 précisent les conditions d'utilisation et les équipements de protection individuels ; la rubrique 10 précise les incompatibilités des produits...

(2) Les produits chimiques sont classés en fonction de leur dangerosité, sur l'étiquette du produit vous trouverez des pictogrammes de sécurité permettant de savoir si le produit est corrosif, nocif, toxique....